



Arrêt

n° 168 302 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me J. DELMULLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous vivez à Kindia dans le quartier Banlieue, où vous n'exercez aucune profession. Vous n'avez jamais été scolarisée.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Orpheline de père et mère, vous avez été élevée par votre oncle paternel [F.C]. Alors que vous n'avez que 15 ans, ce dernier décide de vous marier avec votre cousin [M.C]. Vous aurez trois enfants avec celui-ci.

En 2009, votre mari décède. Peu après, votre oncle paternel vous annonce qu'il entend vous marier avec le petit frère de votre défunt mari, le nommé [A.C]. Vous refusez d'abord, mais finissez par vous plier à sa volonté. Vous épousez votre second mari en 2010.

Très vite, vous vous rendez compte que celui-ci vous déteste, qu'il est alcoolique et qu'il ne vient vous voir que pour vous violenter, vos enfants et vous, ainsi que pour vous imposer des rapports sexuels. En 2011, vous donnez naissance à un quatrième enfant.

Un jour, en 2014, votre mari s'en prend violemment à vous et menace de vous tuer ; vous décidez de fuir chez votre meilleure amie [O.B]. Suite à une médiation organisée au sein de la famille, vous acceptez malgré tout de retourner vivre auprès de votre mari.

En 2015, suite à de nouvelles violences et menaces de mort proférées par votre mari, vous décidez de retourner chez votre meilleure amie. Le 18 août 2015, celle-ci vous confie à son oncle maternel, le nommé [O.D], qui habite à Conakry. Ce dernier vous met en contact avec un passeur afin de vous faire quitter le pays.

Le 24 septembre 2015, vous quittez la Guinée en avion, munie de documents d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 28 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre mari forcé.

À l'appui de votre demande, vous présentez un certificat médical.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le manque général de consistance de vos déclarations n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit d'asile. En premier lieu, il convient de relever que vous vous montrez très peu diserte lorsqu'il s'agit de parler de votre enfance passée auprès de votre oncle. Ainsi, malgré l'insistance répétée du Commissariat général qui vous explique précisément ce qui est attendu de vous (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19), vous vous contentez de dire que vous avez souffert, que vous n'aviez pas de liberté, que vous étiez maltraitée, que vous n'avez pas été scolarisée et que vous deviez faire toutes les tâches domestiques. Invitée ensuite à décrire votre oncle paternel avec le plus de détails possible, vous dites simplement qu'il est « violent », « dur de caractère » et que « tout le monde le craint » (voir rapport d'audition, p. 20). Confrontée à l'insistance du Commissariat général, vous expliquez seulement que vous ne pouvez pas en dire plus (ibidem). Interrogée ensuite de manière plus précise sur les activités de votre oncle, sur sa profession et sur sa pratique de la religion, vous vous montrez toujours aussi lapidaire (voir rapport d'audition, pp. 21 à 23). Le même constat s'impose en ce qui concerne votre description de l'épouse de votre oncle, dont vous dites pourtant qu'elle vous a élevée pendant plus de 10 ans (voir rapport d'audition, p. 20) ; vous vous contentez de dire qu'elle est « l'épouse de [votre] oncle paternel » mais que, pour le reste, vous ne pouvez « rien » dire de cette personne parce qu'elle ne vous a « jamais fait du bien » (ibidem). Force est donc de constater que malgré l'insistance du Commissariat général, votre description du contexte familial dans lequel vous avez grandi n'est absolument pas convaincante, et qu'elle ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous auriez été donnée en mariage forcé à l'homme que vous fuyez aujourd'hui, [A.C].

Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'évoquer en détails votre vie commune avec ce dernier, vous vous contentez d'expliquer qu'il n'y avait « pas de sentiment » entre vous, qu'il vous violentait, et que votre oncle ne vous aidait pas lorsque vous alliez vous plaindre chez lui (voir rapport d'audition, p. 25). Invitée à en dire davantage, vous répétez vos propos précédents et soutenez que vous n'avez rien à y ajouter (ibidem). Tandis que le Commissariat général insiste une nouvelle fois, à plusieurs reprises, et qu'il souligne la nécessité pour vous de vous montrer plus précise et plus détaillée dans vos descriptions, vous vous contentez de nouveau de répéter vos propos précédents, en ajoutant simplement que vous

étiez menacée de mort, que votre coépouse ne vous aimait pas non plus et que vous ne vouliez pas quitter votre mari de peur de perdre vos enfants (voir rapport d'audition, pp. 25 et 26).

La description que vous livrez de votre mari forcé manque également de consistance, dans la mesure où vous dites simplement qu'il a un « sale caractère », qu'il est alcoolique et qu'il vous menaçait (voir rapport d'audition, p. 27). Invitée à en dire plus, vous vous contentez d'ajouter que vous êtes « déçue de cet homme » et que vous ne voulez plus le revoir (ibidem). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de le décrire physiquement, vous dites simplement qu'il est plus grand et plus gros que vous, et qu'il a une peau claire (ibidem). Vous ne savez pratiquement rien non plus de sa profession si ce n'est qu'il est commandant dans l'armée au camp Kémé Bouréma (voir rapport d'audition, pp. 27 et 28). Enfin, vos propos sont tout aussi inconsistants en ce qui concerne votre coépouse, puisque vous ignorez où elle habite (voir rapport d'audition, p. 10) et que vous affirmez ne « rien » savoir sur elle alors que vous l'avez déjà rencontrée et que vous lui avez déjà parlé (voir rapport d'audition, pp. 28 et 29). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'étayer votre affirmation selon laquelle votre deuxième mari vous détestait déjà avant de vous épouser, vous contentant d'expliquer que vous pensez cela car vous aviez remarqué qu'il ne vous saluait pas (voir rapport d'audition, p. 24).

Il ressort de vos réponses lapidaires aux questions du Commissariat général que vous n'avez nullement été en mesure de parler de manière convaincante de votre enfance, de votre contexte familial, de votre mari forcé ou de votre vie commune avec celui-ci ; partant, les faits essentiels à la base de votre demande d'asile ne peuvent pas être considérés comme établis. Or, si le fait que vous n'avez jamais été scolarisée a bien été pris en compte lors de l'audition et dans l'évaluation de votre demande, puisque les questions importantes vous ont été reformulées et expliquées à de nombreuses reprises (voir rapport d'audition, pp. 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26 et 27), il convient malgré tout de considérer que le fait que vous ne soyez pas éduquée ne vous empêche nullement de raconter en détails, avec vos propres mots, des événements importants vécus par vous.

Au-delà de la faible consistance de vos propos, le Commissariat général relève également que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, il ressort de vos propos que vous n'avez « rien » fait pendant le mois que vous avez passé chez l'oncle de votre meilleure amie à Conakry, et que vous n'avez eu aucune nouvelle d'éventuelles recherches menées contre vous, à l'exception d'une visite de votre mari chez votre meilleure amie (voir rapport d'audition, p. 30) ; pour le reste, vous affirmez que vous n'étiez pas en contact téléphonique avec cette dernière et que vous n'en savez donc pas plus. En outre, vous ignorez combien l'oncle de votre meilleure amie a déboursé pour payer votre voyage, ni pourquoi cette personne que vous ne connaissiez pas accepte de payer une somme considérable pour vous faire quitter le pays, vous contentant de supposer que c'est en raison de « l'amitié qui existe entre sa nièce et [vous] », ce qui ne paraît pas convaincant (voir rapport d'audition, p. 13). Vous ne savez pas non plus pourquoi la seule solution retenue a été de vous faire quitter le pays, ni s'il aurait été possible de dépenser la même somme afin de vous venir en aide en Guinée (voir rapport d'audition, pp. 31 et 32). Enfin, vous déclarez n'avoir eu aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique, et donc aucune nouvelle de votre situation ou de vos enfants restés au pays, expliquant que vous n'avez « pas pensé » à prendre des numéros de téléphone avec vous afin de joindre vos proches (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14). Le Commissariat général estime qu'un tel manque d'intérêt, dans votre chef, pour votre propre situation, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne le document que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir un certificat médical rédigé le 3 décembre 2015, celui-ci fait seulement état, sans davantage de précisions, de « cicatrices linéaires » que vous présentez « tout autour du dos et du ventre » et « dans le cou » (voir *farde Documents*, document n°1). Outre le caractère peu détaillé du certificat en question, le Commissariat général constate qu'il ne peut aucunement être établi que les cicatrices en question sont le résultat des mauvais traitements que vous avez évoqués lors de l'audition. Partant, ce document ne saurait suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition, p. 32).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans le cadre du présent recours, la partie requérante fonde sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué en y ajoutant de nombreux détails et précisions.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers pour raison que le CGRA estime que la requérante ne peut bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de lois des étrangers ».

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Subsidièrement, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un certificat médical daté du 3 décembre 2015 ;
- un certificat médical daté du 9 février 2016 ;
- un article de presse non daté intitulé : « Violence faite aux femmes : En Guinée, 8 femmes sur 10 sont victimes », publié sur le site internet www.sabarifm.com ;
- un article de presse daté du 30 novembre 2015 intitulé : « Violences faites aux femmes en Guinée : Le point de la situation à Labé », publié sur le site internet www.guineenews.org ;
- un article de presse daté du 26 novembre 2015 intitulé : « Les violences faites aux femmes en débats à Conakry ! », publié sur le site internet www.guineenews.org ;
- un article de presse daté du 5 novembre 2015 intitulé : « A la Une : les violences faites aux femmes, ça suffit ! », publié sur le site internet www.rfi.fr ;
- un document non référencé intitulé : « Pourcentage de victimes d'homicides volontaires, de sexe masculin, féminin ou indéterminé ».

4.2. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en tant que nouveaux éléments, en constatant toutefois que le certificat médical daté du 3 décembre 2015 figure déjà au dossier administratif (Dossier administratif, farde « Documents », pièce 20). Ce document sera donc analysé en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande d'asile, qu'après avoir été mariée de force une première fois à l'âge de quinze ans, son oncle paternel l'a obligé à épouser le frère de son défunt mari. Elle évoque également avoir été victime de maltraitements durant toute son enfance de la part de son oncle paternel qui l'a élevée après le décès de ses parents.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qu'elle déduit de plusieurs considérations. Ainsi, elle relève tout d'abord que les déclarations de la requérante sont demeurées particulièrement inconsistantes lorsqu'elle a été interrogée à propos de son oncle paternel, de son enfance passée auprès de ce dernier, de sa vie commune avec son deuxième mari, outre qu'elle s'est montrée imprécise au moment de décrire son deuxième mari et sa coépouse. Elle reproche ensuite à la requérante un manque d'intérêt certain concernant sa situation et considère que l'unique document déposé par la requérante ne saurait suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque et soutient que son récit est consistant, crédible et ne souffre d'aucune contradiction.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Pour sa part, au vu de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne se vérifient pas à la lecture des déclarations de la requérante, soit ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.7.1. Le Conseil constate tout d'abord que si la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le mariage forcé de type lévirat qu'elle a subi en 2010, elle ne remet pas formellement en cause le premier mariage de la requérante avec son cousin, lequel a été célébré alors qu'elle était âgée de quinze ans et alors que son cousin avait déjà une épouse.

Aussi, au vu des déclarations convaincantes de la requérante à cet égard (rapport d'audition, pp. 15, 23, 24), le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause cet aspect de son récit et tient donc pour établi que la requérante a bien été mariée de force une première fois par son oncle paternel à l'âge de quinze ans, soit alors qu'elle était encore mineure. Il s'agit d'un élément primordial dont il faut tenir compte tout au long de l'analyse des craintes exprimées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

5.7.2. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la décision entreprise, le Conseil considère que la partie requérante a su convaincre que le contexte familial dans lequel elle a grandi depuis son enfance permet d'accréditer son récit selon lequel elle a été donnée une deuxième fois en mariage forcé dans le cadre d'un lévirat à l'homme qu'elle fuit actuellement, à savoir A.C. En effet, la requérante déclare que suite au décès de son père, son oncle paternel l'a prise en charge et depuis lors, elle a « *grandi dans la souffrance* » parce que son oncle paternel et l'épouse de celui-ci la maltraièrent, la frappaient et ne lui laissaient aucune liberté. Elle explique également qu'elle n'a jamais été scolarisée et qu'elle était réduite à effectuer les travaux domestiques dans la maison. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant son quotidien difficile auprès de son oncle paternel sont crédibles (rapport d'audition, p. 18 à 23), le Conseil rappelant à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'oncle paternel de la requérante l'a donnée en mariage une première fois alors qu'elle n'était âgée que de quinze ans. Concernant ce premier mariage, le Conseil observe que la requérante déclare, avec sincérité et de

manière convaincante, que son oncle paternel avait décidé de la marier de force à son cousin parce que « *le monsieur est le fils de sa grande sœur qui n'a pas eu d'enfant* » (rapport d'audition, p. 23)

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la requérante a bien été élevée par un oncle autoritaire, maltraitant, violent et attaché aux valeurs traditionnelles et qu'il n'est pas invraisemblable que ce même oncle lui ait également imposé le lévirat qu'elle a fui et qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.7.3. Le Conseil considère également que les propos de la requérante concernant son deuxième mari forcé et sa vie commune avec lui sont suffisamment circonstanciés et crédibles pour convaincre de la réalité de son deuxième mariage forcé et des violences conjugales qu'elle a subies dans ce contexte (rapport d'audition, pp. 15, 16, 25 à 28). La requérante a en effet rendu compte avec beaucoup de sincérité du caractère de son deuxième mari qui, lorsqu'il se rendait chez elle, se trouvait toujours en état d'ébriété et la violentait, ainsi que ses enfants.

Quant aux lacunes dont fait preuve la requérante concernant sa coépouse, le Conseil estime qu'elles se justifient aisément dès lors que la requérante a déclaré qu'elles ne vivaient pas ensemble parce que sa coépouse s'y était farouchement opposée (rapport d'audition, pp. 28 et 29).

5.7.4. Enfin, les motifs de la décision reprochant à la requérante un manque d'intérêt concernant sa situation manquent de pertinence en l'espèce et ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit.

5.8. Dans une telle perspective, le Conseil estime que si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects du récit, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le bénéfice du doute profite à la partie requérante.

5.9. Les persécutions invoquées par la requérante étant établies, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 qui énonce : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » trouve à s'appliquer.

En l'espèce, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la partie requérante dans le cadre de son deuxième mariage forcé ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays.

5.10. De plus, rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière.

En effet, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011).

En l'espèce, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante, résultant de son absence d'instruction, de son dénuement matériel et de son entourage familial conservateur et maltraitant, contribue à rendre illusoire la possibilité de demander et d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ